

■ **Décision SGA-DEC-2025-n° 108**

Objet : Mise à disposition du véhicule ET-696-NY pour une association

**Direction des sports - Domaine et Patrimoine**

**La Maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite mettre à disposition de l'association Club Pugilistique Creillois, le minibus Peugeot Expert, immatriculé ET-696-NY, afin de réaliser ses activités sportives.

■ **Décide**

**Article 1 :** De signer une convention de prestation de service avec l'association Club Pugilistique Creillois, sise 11 rue des Hironvales à Creil (60100), représentée par son Président, Monsieur BRULIN Elvis.

**Article 2 :** De conclure cette mise à disposition pour la période de février à juillet 2025 uniquement.

**Article 3 :** d'assurer la disponibilité et la gratuité du minibus.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 21 février 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : **05 MARS 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **05 MARS 2025**

Date de publication sur le site de la Ville : **05 MARS 2025**



## « CONVENTION DE PRET D'UN MINIBUS

Entre :

La Ville de CREIL, représentée par Madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 portant délégation à Madame la Maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales d'une part,

Et

L'association Club Pugilistique Creillois, sise, 11 rue des Hironvales (60100) représenté par son président Monsieur BRULIN Elvis, habilité par délibération du Conseil d'administration, d'autre part.

Les parties à la présente convention exposent ce qui suit :

### ■ Article 1 – Objet

La Ville de Creil met à disposition des associations à but non lucratif ayant leur siège sur son territoire, un véhicule capable de transporter 9 personnes dont le conducteur.  
Cette utilisation est effectuée pour des déplacements en lien avec leur activité. En aucune manière, elle ne peut être faite en concurrence avec l'activité des taxis et des transports publics.

Ce véhicule, objet de la présente convention, est le suivant :

- Minibus Peugeot Expert Immatriculation : ET-696-NY
- Carburant : gasoil

### ■ Article 2 – Étendue de l'autorisation de mise à disposition

La Ville de Creil autorise le Club Pugilistique Creillois représenté par Monsieur BRULIN Elvis,

A utiliser le véhicule référencé ci-dessus aux conditions suivantes :

- Le chauffeur est âgé de plus de 21 ans
- Le chauffeur a obtenu son permis de conduire depuis plus de trois ans. (Et possède toujours ses points)
- Les déplacements s'effectuent dans un rayon maximum de 300 kms (aller) autour de la ville de Creil.
- Tout déplacement devant s'effectuer à plus de 300 kms de la commune devra faire l'objet d'une demande exceptionnelle un mois avant la date souhaitée auprès du maire.
- Les copies du permis de conduire de tous les conducteurs éventuels seront jointes à la présente convention.

### ■ Article 3 – Modalités de mise à disposition et de restitution

- 1) La réservation s'effectue auprès du Maire par courrier ou par e-mail.  
Les réservations seront effectuées au minimum 15 jours avant la date souhaitée d'utilisation du minibus et une seule requête à la fois sera validée. En cas de demandes multiples pour une même date, la priorité sera donnée, sauf exceptions, à la demande qui aura la plus

grande antériorité. Le véhicule ne sera prêté qu'à une seule et unique association le week-end.

**2) La fiche de réservation devra faire apparaître :**

- La ou les dates de réservation.
- Les heures d'utilisation du véhicule.
- Le nom du ou des chauffeurs et la photocopie de leur permis de conduire.
- La destination.
- L'objet du déplacement.
- L'heure, le jour et le lieu de la remise, puis de la restitution des clés
- Le nom des chauffeurs et leurs numéros de permis de conduire

**3) Mise à disposition du véhicule**

- Le véhicule est stationné au service dans la cours de la Mairie.
- Les clés du véhicule sont remises par l'agent du Parc Automobile.
- Un état des lieux sera rempli au départ et à l'arrivée du véhicule et devra être restituée avec les clés. Toute remarque technique concernant le véhicule devra être inscrite sur cette fiche.
- A son retour, le véhicule sera stationné dans la cour de la Mairie.
- Les clés seront restituées au service des sports à la date et heure indiquée sur la fiche de réservation.
- Un état des lieux contradictoire sera effectué par un agent du service des sports à l'arrivée du véhicule ou le lendemain, et à défaut dans les 48 heures si le retour est effectué en dehors des heures de présence des agents du service. Cet agent municipal sera seul juge et vérifiera le compteur et le carnet de bord.

**■ Article 4 – Conditions d'utilisation**

Le véhicule est remis propre et le plein de carburant est effectué. L'utilisateur devra :

- veiller au bon usage du minibus,
- restituer le minibus avec le plein de carburant (à la charge de l'association utilisatrice) et dans l'état de propreté dans lequel il a été emprunté.
- il est strictement interdit de fumer, boire ou manger et transporter des animaux à l'intérieur.

**■ Article 5 – Participation financière**

Le minibus est mis à disposition gracieusement.

Un chèque de caution de 500 euros à l'ordre du trésor public sera remis lors de la signature de la convention ou lors de la première réservation pour participation éventuelle aux frais imputables à l'association de remise en état du véhicule

**■ Article 6 – Frais complémentaires éventuels**

Sont à la charge du club :

- les contraventions et amendes diverses imputables à la garde et à l'utilisation du véhicule,
- les frais éventuels de parking,
- les frais pour réparation induits par une erreur de carburant. (Réparation et remise en état)

**■ Article 7 – Mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur**

Le non-respect de la présente convention (véhicule remis sale, kilométrages sans rapport avec le trajet annoncé,...) entraîne qu'aucun nouveau prêt de minibus ne sera accordé au comité concerné. Dans le cas où le véhicule n'est pas rendu en parfait état de propreté, il sera réclamer à l'utilisateur le montant des frais de nettoyage. De même la restitution du minibus sans carburant ou avec un plein incomplet sera facturé au comité.

■ **Article 8 – Couverture des risques**

- 1) Le véhicule est assuré par la ville
- 2) Le comité utilisateur atteste sur l'honneur d'être couverte par un contrat d'assurance responsabilité civile
- 3) Le comité utilisateur fournira un document attestant que les chauffeurs sont déjà assurés par une compagnie d'assurance pour leur usage personnel
- 4) En cas de vol, dégradation, accidents ou toute négligence survenus au cours d'une sortie, la Ville de Creil se réserve le droit de se retourner contre l'utilisateur pour couvrir les dépenses engendrées.
- 5) Les responsabilités de la Présidente du comité sont totales si les règles du présent contrat ou du Code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, alcoolémie, port de la ceinture de sécurité, équipements enfants etc...). Le conducteur responsable s'engage à s'acquitter du montant des contraventions dont il serait l'auteur.

■ **Article 9 – Obligations en cas de vol ou d'accident**

Le Président du club ou le conducteur désigné s'engage à respecter les deux obligations suivantes :

- Déclarer immédiatement le vol ou la tentative de vol du véhicule aux autorités de police ou de gendarmerie et à la Mairie de Creil,
- déclarer immédiatement et par tout moyen à la Mairie de Creil tout accident de la circulation concernant le véhicule et remettre un exemplaire lisible du constat amiable rempli et signé par les deux parties ainsi que les coordonnées des témoins s'il y a lieu. En cas d'accident sans tiers, le conducteur du minibus doit remplir seul un constat amiable faisant état des circonstances exactes du sinistre.

■ **Article 10 – Durée de la convention**

La présente convention est établie pour la saison sportive de février à juillet 2025.

Fait à Creil, le 17 février 2025

Signature du Président

Du Club Pugilistique Creillois

Précédée de la mention « lu et approuvé »

*Lu et approuvé*



Maire de Creil

Vice-Présidente de l'ACSO

Chargée du Projet de Territoire



Sophie DHOURY-LEHNER,

Envoyé en préfecture le 05/03/2025

Reçu en préfecture le 05/03/2025

Publié le



ID : 060-216001743-20250305-DEC\_2025\_108-AR